

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le 16 février à 17h30, le conseil municipal, légalement convoqué en application de l'article L.121-10 du code des communes, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Georges NATUREL, Maire.**

Date de convocation

Le 11 février 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Étaient présents :

Yoann LECOURIEUX

Reine CHENOT

Daniel BLAISE

Mireille LEU

Marie-Laure UKEIWE

Alison MATHELON

Pierre MESTRE

Sylvia TUIHANI

José WENDT

Henriette HAMU

Sebastien MABON

Xavier ROSSARD

Véronique PAGAND

Raphael ROMANO

Cinthy NARAN

Gisèle NAPOLEON

Jean-Marc VIAN

Tamara TSING-TING

Melekiate KAIKILEKOFÉ

Simon-Pierre SELUI

Cynthia JAN

1^{er} adjoint2^{ème} adjoint3^{ème} adjoint4^{ème} adjoint6^{ème} adjoint8^{ème} adjoint9^{ème} adjoint10^{ème} adjoint

Conseiller municipal

Date d'affichage

Le 11 février 2022

Nombre de conseillers : 39

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ont donné procuration :

Gérard PIOLET

Amastio TAUTUU

Larry MARTIN

Gil BRIAL

Marielka LAUNAY

Madeleine PAKAINA

Carole VERLAGUET

Catherine POITHILI

Alexander OESTERLIN

Elia HAEWENG

Vaimu'a MULIAVA

5^{ème} adjoint7^{ème} adjoint11^{ème} adjoint

Conseiller municipal

Étaient absents :

Courtney EGUELMY

Christian MARTIN

Linsey FELOMAKI

Rachel AUCHER

Rudolph TOGNA

Patrick TEIN-BAI

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Conseiller municipal

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2022/45

Autorisant le maire à signer la convention cadre du contrôle allégé de la dépense et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 février 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/21 du 27 janvier 2022,
Vu la convention cadre de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public signé le 28 décembre 2017,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 3 février 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le maire à signer la convention cadre entre la Ville de Dumbéa et la Trésorerie de la Province Sud ayant pour objet la mise en place du contrôle allégé de la dépense et ses avenants éventuels.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 FEVRIER 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 FEVRIER 2022

Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1



23 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

La commune de Dumbéa, représentée par son maire M. NATUREL Georges, ci-après dénommé "l'ordonnateur",

Et

La Trésorerie de La Province Sud, représenté par M. MARTY Jean-Michel, trésorier, ci-après dénommé le "comptable",

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A - JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Concluent la présente convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses dont ils ont diagnostiqué et, le cas échéant, adapté les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur :

- les dépenses de fonctionnement, justifiées par une facture simple, dans la limite du seuil de passation des marchés et à partir duquel ils établissent des marchés ; ci-après dénommées les "dépenses", ayant fait l'objet d'un diagnostic conjoint par les signataires ;

Le contrôle allégé en partenariat ne concerne pas les comptes 625, 64, 65 (y compris 657) 66, 67 et 68.

L'annexe n°1 de la présente convention énumère de manière exhaustive l'ensemble des imputations budgétaires concernées.

Les dépenses s'imputent sur les budgets principaux 02600 et annexes pour la commune.

ARTICLE 2- MODALITES DE CONTROLE DES DEPENSES

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

Cette mission de diagnostic partenarial, menée le 26/10/2017, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de cette (ou ces) dépense(s).

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic, synthétisé en annexe n°2 de la présente convention. Il décrit également les mesures d'adaptation des contrôles que le comptable et l'ordonnateur ont décidées, sur la base de ce diagnostic, afin de garantir une maîtrise suffisante des risques identifiés et évalués des dépenses diagnostiquées. La synthèse de ces mesures est décrite en annexe n°3.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018. Dès son entrée en vigueur le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

ARTICLE 3- SEUIL DE DISPENSE DE PIECES JUSTIFICATIVES

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues par le décret n°2013-512 du 17 juin 2013 modifiant le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'appui des mandats concernant les dépenses de fonctionnement dont le montant est inférieur au seuil de 120 000 F TTC.

ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE

Ordonnateur :

Procédures existantes visées dans le questionnaire général et figurant dans le protocole établi par le service « finances » sous l'intitulé « procédures comptables et cadre budgétaire, sensibilisation à la loi organique relative aux lois de finances ».

Comptable :

Procédures existantes visées par le questionnaire général.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'ordonnateur s'engage à :

- ◆ Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2. Une clause de rendez-vous de la mission partenariale est fixée au ----- pour constater la réalisation de ce plan d'action.
- ◆ Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- ◆ Transmettre les mandats du contrôle allégé partenarial dans des bordereaux de mandats ne contenant exclusivement que des mandats du contrôle allégé partenarial.
- ◆ Transmettre gratuitement au comptable, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de sa demande, les pièces justificatives qui pourraient ponctuellement être demandées à la suite du contrôle a posteriori par échantillonnage des dépenses visées par le contrôle allégé partenarial.
- ◆ Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection, par ce dernier, d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- ◆ Ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
- ◆ Mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
- ◆ Archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3 avec un délai minimum de conservation de 6 ans.
- ◆ Assurer les modalités suivantes d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3 :
 - Dépenses de fonctionnement : classement par année des pièces justificatives par fournisseur et année dans un local sécurisé.
- ◆ Permettre au comptable ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article 3.

◆ Modalités de contrôle des pièces :

Les mandats de fonctionnement seront contrôlés à posteriori selon un échantillon, respectant le minimum de 30 mandats par contrôle et selon une périodicité trimestrielle qui pourra évoluer dans le temps en fonction des résultats.

Un compte-rendu formalisé de ces contrôles sera établi par la trésorerie, puis transmis à l'ordonnateur.

Le comptable s'engage à :

- ◆ Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.

- ◆ Viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de 4 jours à compter de leur réception ou dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur.
- ◆ Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- ◆ Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- ◆ Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf décision contraire des parties.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3, si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE COMPTABLE OU D'ORDONNATEUR EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouveau maire élu a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

A Dumbéa, le 2022

M Le Maire

M Le Trésorier

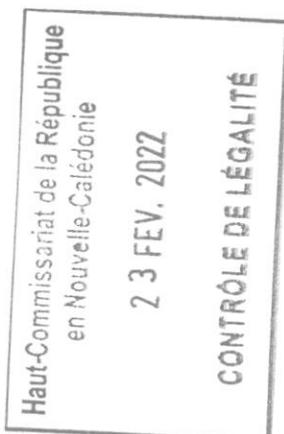
Georges NATUREL

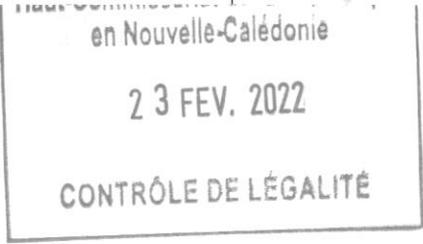
Jean-Michel MARTY

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Liste des imputations budgétaires faisant l'objet de contrôles allégés du comptable

N° des comptes	Libellé
6042	Achts prest serv autre que terr à aménag
60621	Achts non stkés combustibles
60622	Achts non stkés carburants
60623	Achts non stkés d'aliment
60624	Achts non stkés produits traitement
60628	Achts autres fournit non stkées
60631	Achts non stkés fournit entretien
60632	Achts non stkés fournit petit équipt
60633	Achts non stkés fournit voirie
60636	Achts non stkés vêtements travail
6065	Achts non stkés livres-disques-cassettes
6067	Fournitures scolaires
6068	Achts non stkés autres mat et fourn
611	Contrats prestations de services
6132	Locations immobilières
6135	Locations mobilières
614	Charges locatives et de copropriété
61521	Entretien et réparations de terrains
61522	Entretien et réparations de bâtiments
61523	Entretien réparations voies et réseaux
61524	Entretien réparations de bois et forêts
61551	Entretien réparations matériel roulant
61558	Entretien réparations autres mobiliers
6156	Maintenance
617	Etudes et recherches
6182	Divers doc générale et technique
6184	Divers verst à organismes formation
6188	Autres frais divers
6231	Pub public relat publ annonces insert
6236	Pub public relat publ catalog imprimés
6237	Pub public relat publ publications
6238	Pub public relat publ divers
624	Transports de biens et transports collec
6241	Transports de biens
6248	Transports-divers
6261	Frais d'affranchissement
6262	Frais de télécommunications
6288	Autres serv extér





ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Bilan points forts points faibles

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
L'archivage	

Niveau de risque identifié lors du diagnostic

Définitions :

Risque(s) faibles :

Risque(s) modéré(s) :

Constat :

Niveau de risque identifié : Faible Fort (rayer mention inutile)



ANNEXE 3 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Plan d'action

Suite aux conclusions du rapport de diagnostic partenarial, les parties s'engagent à :

Responsable(s) de l'action (nom et qualité)	Action	Date de mise en place

La correcte application de ce plan d'action sera certifiée par une mission partenariale complémentaire dont les parties s'accordent pour la réaliser selon les conditions suivantes :

Cette mission composée de :

- Du directeur administratif et financier de la ville de Dumbéa
- Du Trésorier Payeurs de la province Sud

aura lieu le --/--/-----

Et permettra de s'assurer du respect du plan d'action.

VILLE DE DUMBEA

N° 2022/21

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE

CF

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Autorisant le Maire à signer la convention cadre du contrôle allégé de la dépense entre la Ville de Dumbéa et la Trésorerie de la Province Sud et ses avenants éventuels

P. J. :
- 1 projet de délibération
- 1 projet de convention cadre

Depuis 2015, la commune a engagé une démarche d'amélioration de ses délais de paiement, dans un premier temps par l'optimisation de son processus d'engagement, avec le déploiement du logiciel financier et comptable auprès des services, puis, dans un second temps, par la réduction des délais de mandatement, avec entre autres la mise en place de la certification dématérialisée de la facturation.

En 2017, afin de finaliser cette démarche globale d'amélioration des délais de paiement et dans l'objectif complémentaire d'allègement de production de pièces comptables, la Ville de Dumbéa et la Trésorerie de la Province Sud ont décidé de mettre en place un contrôle allégé de la dépense (CAD) du budget principal communal qui simplifie et fiabilise les procédures d'exécution. Ce contrôle allégé porte essentiellement sur les dépenses de fonctionnement justifiées par des factures inférieures à 120.000 FCFP, hors marché, et comptabilisées au chapitre 011 « charges à caractère général » sur des articles spécifiques identifiés.

Le conseil municipal réuni le 14 novembre 2017, a donc autorisé le Maire à signer la convention cadre correspondante qui a pris fin le 31 décembre 2021.

Suite aux résultats obtenus par la collectivité, le Trésorier Payeur de la province Sud est favorable à la reconduction de ce dispositif pour les années à venir, qui nécessite la signature d'une nouvelle convention.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

Dumbéa, le 27 janvier 2022

Le Maire,
Georges Naturel